

| | | | |
|--|--|--|---|
| ORDONNANCE COLLECTIVE | | OC – 003CN | |
| | | Initier la substitution de la thérapie de remplacement hormonal (TRH) | |
| Référence à un protocole : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> | | Date d'entrée en vigueur : 10 février 2010 | Date de fin prévue : 28 février 2011 |
| Professionnels habilités à exécuter l'ordonnance : Tous les pharmaciens de la région de la Capitale-Nationale offrant des services aux patientes des médecins signataires en application des activités réservées consistant à initier et ajuster la thérapie médicamenteuse sur ordonnance médicale. | | | |
| Groupe de patientes visées : Les patientes des médecins signataires membres du Département régional de médecine générale (DRMG) de la Capitale-Nationale qui reçoivent une thérapie de remplacement hormonal (TRH) avec Premarin ^{mc} (estrogènes conjugués biologiques) ou avec Prem-Plus ^{mc} (estrogènes conjugués biologiques et acétate de médroxyprogestérone). | | | |
| Médecins signataires : Tous les médecins omnipraticiens de la région de la Capitale-Nationale. Le pharmacien devra individualiser l'ordonnance collective au nom du médecin traitant de la patiente. | | | |
| Objectifs : Éviter une interruption de la TRH chez les patientes visées. | | | |
| Indication : Interruption potentielle d'une TRH à la suite du retrait des produits Premarin ^{mc} ou Prem-Plus ^{mc} de la liste des médicaments assurés par le Régime général d'assurance médicaments du Québec . | | | |
| Contre-indications à l'application de l'ordonnance collective et orientation vers le médecin traitant : <ul style="list-style-type: none">○ Intolérance déjà établie aux produits de remplacement jugés cliniquement équivalents, visés par la présente ordonnance○ Anomalies fonctionnelles ou troubles hépatiques nouvellement apparus depuis la dernière ordonnance de TRH○ Saignements vaginaux (anormaux d'origine non déterminée)○ Événement cardio-vasculaire récent Signes ou symptômes nécessitant l'arrêt de la TRH et évaluation par le médecin traitant <ul style="list-style-type: none">○ Douleurs abdominales sévères○ Douleur à la poitrine, dyspnées, saignements de nez○ Maux de tête (sévéres)○ Problèmes ophtalmiques : vision floue, scotomes, perte de vision○ Douleurs aux membres inférieurs (mollets ou cuisses)○ Masse au sein | | | |
| Conditions d'initiation : <ul style="list-style-type: none">○ La patiente dispose d'une ordonnance individuelle de TRH valide de Premarin^{mc} ou Prem-Plus^{mc} émise par un médecin signataire de l'ordonnance collective;○ Le pharmacien respecte l'échéance prévue à l'ordonnance de Premarin^{mc} ou Prem-Plus^{mc} de même que le nombre de jours mensuels de traitement;○ Le pharmacien transmet au médecin traitant de la patiente, l'information relative à la thérapie de substitution (nom du ou des produits, teneur, posologie) avec le ou les produits de remplacement jugés cliniquement équivalents. | | | |

Interventions du pharmacien en exécution de l'ordonnance collective :

- Procéder à l'identification des problèmes reliés à la pharmacothérapie en lien avec la TRH
 - Vérifier la présence de contre-indications ou la présence de symptômes nécessitant l'arrêt de la TRH et une évaluation médicale.
- Initier la thérapie de remplacement de la TRH
 - Déterminer la THR de remplacement pour la patiente en fonction du tableau des thérapies jugées cliniquement équivalentes;
 - Fournir l'enseignement à la patiente sur la TRH substitutive;
 - Aviser la patiente de consulter son médecin traitant avant l'échéance de cette nouvelle ordonnance.
- Aviser le médecin traitant de la patiente, verbalement ou par une note écrite (formulaire de suivi) si celui-ci le requiert, de la nouvelle TRH de substitution de même que de la date de fin de validité de la nouvelle thérapie ou du nombre de renouvellements prévus.

**PRODUITS JUGÉS CLINIQUEMENT ÉQUIVALENTS AUX PRODUITS Premarin^{mc} ou Prem-plus^{mc}
en application de l'ordonnance collective**

| Thérapies visées par la substitution thérapeutique | Produits et teneurs jugés cliniquement équivalents |
|--|--|
| Prémarin ^{mc} 0,3 mg | Estrace ^{mc} 0,5 mg Ogen ^{mc} 0,625 mg |
| Prémarin ^{mc} 0,625 mg | C.E.S. ^{mc} 0,625 mg Estrace ^{mc} 1 mg Ogen ^{mc} 1,25 mg |
| Prémarin ^{mc} 1,25 mg | Estrace ^{mc} 2 mg Ogen ^{mc} 2,5 mg |
| Prem-Plus ^{mc} 0,625 mg / 2,5 mg | C.E.S. ^{mc} 0,625 mg + Médroxyprogestérone 2,5 mg Estrace ^{mc} 1 mg + Medroxyprogesterone 2,5 mg Ogen ^{mc} 1,25 mg + Medroxyprogesterone 2,5 mg |
| Prem-Plus ^{mc} 0,625 mg / 5 mg | C.E.S. ^{mc} 0,625 mg + Médroxyprogestérone 5 mg Estrace ^{mc} 1 mg + Medroxyprogesterone 5 mg Ogen ^{mc} 1,25 mg + Medroxyprogesterone 5 mg |

Source : Conseil du médicament, *Capsules CdM*, octobre 2009, 53 p. (adaptation des tableaux de la page 28)

Adoptée par le Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale le 10 février 2010.

Médecins signataires : Tous les médecins omnipraticiens de la région de la Capitale-Nationale



Jacques Bouchard, M.D.
Chef du Département régional de médecine générale de la Capitale-Nationale